

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 10/00257

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 13 mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

Mme X Veuve Y
Nationalité : Française
demeurant à LIFOU

Agissant en sa qualité d'ayant droit de M. Y, décédé le 20 décembre 2008,

comparante par la SCP TEISSONNIERE, société d'avocats au barreau de PARIS,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dite C.A.F.A.T., dont le siège social est sis à NOUMEA, 4, rue du Général Mangin, BP.L5, représentée par son directeur en exercice,

comparante par Mme Marina MONSION, rédactrice du service IRE de la branche santé, suivant pouvoir en date des 16/02/2011 et 3/01/2012.

d'autre part

ET :

Z

ayant son siège social à Nouméa

Non comparante, ni représentée,
Appelée en intervention forcée,

Encore d'une part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,

M. Y a travaillé au sein de Z en qualité de gardien et cuisinier sur le site du (...) entre 1972 et son décès, intervenu le 20 décembre 2008.

Il était aussi hébergé dans un logement du (...) à titre gratuit.

M. Y était atteint d'un adénocarcinome broncho-pulmonaire dont il est décédé le 20 décembre 2008.

Par courrier en date du 27 février 2009, la CAFAT notifiait à Mme veuve Y, son épouse qu'elle rejetait la demande de reconnaissance du caractère professionnelle de la maladie de son mari formulée le 17 décembre 2008 et constatée la première fois le 15 janvier 2008 par le DR (...) pour les motifs suivants:

- pathologie sans rapport avec l'exercice professionnel
- absence de travaux exposant à l'inhalation d'amiante dans le cadre de l'activité professionnelle.

Par requête introductive d'instance enregistrée le 29 novembre 2010, complétée par des conclusions postérieures Mme X veuve Y a fait convoquer la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS (C A F A T) devant le Tribunal du Travail de NOUMÉA, afin de contester la décision qui lui a été notifiée par courrier du 27 février 2009 de refus de prise en charge de la pathologie dont souffrait son époux au titre de la législation sur les maladies professionnelles .

Elle demande au tribunal de reconnaître le caractère professionnel de la maladie dont est décédé son mari sur le fondement de l'article premier alinéa 2 de la délibération 395/CP du 19 avril 1995 et en conséquence de lui allouer une rente en qualité de conjointe survivante ainsi que de renvoyer le dossier de Mme X devant la CAFAT pour liquidation de ses droits.

A titre subsidiaire, elle demande que le dossier soit renvoyé devant le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles afin qu'il se prononce sur le caractère professionnel de la maladie de son mari décédé.

En tout état de cause, elle sollicite l'exécution provisoire et que la CAFAT soit condamnée à lui payer la somme de 600.000FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle expose que le cancer broncho-pulmonaire dont était atteint M. Y a été directement causé par ses conditions de travail au sein du (...) où il exerçait.

Ainsi selon elle son mari était hébergé par son employeur depuis 1994 dans un logement contenant de l'amiante et était exposé, en sa qualité de cuisinier, à la proximité immédiate des fours de cuisson des aliments qui étaient calorifugés à l'amiante.

C'est pourquoi elle demande, la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie et à titre subsidiaire la saisine du comité territorial de reconnaissance des maladies professionnelles sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article premier de la délibération 395/CP du 19 avril 1995.

En réponse, la CAFAT fait valoir que son refus de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie est justifié dans la mesure où le tableau de la maladie professionnelle N°30 BIS ou est mentionné le cancer broncho-pulmonaire fixe une liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie et que ni l'emploi de cuisinier ni l'occupation d'un logement de fonction renfermant de l'amiante n'y figurent.

Elle soutient, par ailleurs que la preuve n'est pas rapportée que le logement occupé par M. Y était un logement de fonction.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

Au terme des dispositions de la Délibération N°8 du 26 décembre 1958 relative aux maladies professionnelles et à la délibération N°395 /CP du 19 avril 1995 ,relative aux maladies professionnelles, applicables en Nouvelle CALEDONIE est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles figurant sur une liste fixée par arrêté et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau.

Par ailleurs, si une des trois conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux précisées dans le tableau concerné par la maladie ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Dans ce cas, la CAFAT doit saisir le COMITÉ Territorial de reconnaissance des maladies professionnelles et l'avis du Comité s'impose à la CAFAT.

Le tableau 30 BIS qui vise le cancer-broncho pulmonaire exige trois conditions pour que cette maladie soit présumée pulmonaire.

- une exposition au risque de l'amiante 10ans
- un délai de prise en charge de 40ANS
- une liste de travaux limitative.

En l'espèce, la CAFAT ne conteste pas que M. Y était atteint d'un cancer broncho-pulmonaire mais soutient que sa maladie ne peut être présumée professionnelle au motif que l'activité de cuisinier et l'occupation du logement ne figurent pas sur la liste limitative du tableau 30bis des maladies professionnelles de cette pathologie et qu'en tout état de cause il ne rapporte pas la preuve que son logement était un logement de fonction et qu'en conséquence sa maladie est d'origine professionnelle.

Il est constant que le travail de cuisinier et l'occupation d'un local amianté ne sont pas mentionnés dans la liste des travaux du tableau 30 bis qui vise le cancer broncho pulmonaire.

La maladie de M. Y ne peut donc être présumée professionnelle.

Cependant contrairement à ce que soutient la CAFAT il résulte des pièces produites au débat (attestation du gérant chef de l'établissement hospitalier en date du 22 avril 1980, courrier du directeur de Z du 25 avril 2007; attestation du DR ...) que M. Y qui exerçait les fonctions de cuisinier du centre hospitalier, occupait depuis 1977 un logement qui était mis à sa disposition à titre gratuit par son employeur au (...) dont les dalles posées depuis 1994 contenaient de l'amiante et qu'il n'a quitté ce logement qu'en 2007.

Il doit donc être admis que son logement était un logement de fonction.

Par ailleurs, il est admis par le corps médical et l'INRS que le métier de cuisinier fait partie des activités professionnelles exposées à l'amiante notamment en raison de la proximité immédiate des fours de cuisson qui étaient calorifugés à l'amiante.

Dans ces conditions, il apparaît que M. Y a été exposé dans le cadre de son travail plus de 10 ans à l'inhalation de poussières de l'amiante de 1977 à 2007 et qu'en conséquence il remplit deux des trois conditions du tableau 30 BIS qui vise le cancer broncho pulmonaire (délai de prise en charge et durée d'exposition).

Il sera donc considéré par application des dispositions précitées que le cancer-broncho-pulmonaire dont souffrait M. Y a été causé par son travail habituel et qu'il doit donc être reconnu au titre des maladies professionnelles.

- Sur l'exécution provisoire

Il convient de l'ordonner compte tenu de la nature et de l'ancienneté de la procédure.

- Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance.

Une somme de 130.000 F lui sera allouée à ce titre.

- Sur les dépens

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

DIT que la maladie professionnelle dont est atteint M. Y et constatée par le Dr (...) le 15 janvier 2008 doit être considérée comme maladie professionnelle.

DIT que la CAFAT devra fixer la rente qui est due à Mme X veuve de M. Y selon les règles applicables en la matière.

ORDONNE sa liquidation.

DECLARE le présent jugement opposable à Z.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

CONDAMNE la CAFAT à payer à Mme X veuve Y la somme de CENT TRENTE MILLE (130.000) FCFP au titre des frais irrépétibles.

Dit n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,